

Article 3 : Cotisations

3.1 : Montant de la cotisation annuelle forfaitaire

La cotisation annuelle forfaitaire de l'étudiant est fixée à la somme de 24 000 F. CFP.

La cotisation annuelle forfaitaire de l'ayant droit (conjoint, partenaire pacsé, concubin, enfant) rattaché au présent contrat est fixée à la somme de 24 000 F. CFP par ayant droit.

3.2 : Prise en charge de la cotisation étudiant : (à remplir par la mutuelle)

Par une Province : <input type="checkbox"/> Sud <input type="checkbox"/> Nord <input type="checkbox"/> Iles	Montant de la prise en charge :
Par un autre organisme : Nom :	Montant de la prise en charge :
Par un autre organisme : Nom :	Montant de la prise en charge :

3.3 : Montant à la charge de l'étudiant : (à remplir par la mutuelle)

Somme à payer : XPF.

Article 4 : Election de domicile

Pour l'application des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et adresse respectifs, tels qu'indiqués au présent contrat.

Fait et passé à Nouméa

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux revenant à chacune des parties.

Le Directeur du Pôle Assurance Maladie

Grégory GIRAUD

L'Etudiant

Pièces à fournir : Attestation de garantie de prise en charge par la Province ou autre organisme ; Pièces d'état civil des ayants droit à couvrir ; RIB ou RIP de Nouvelle-Calédonie (<i>pas de compte épargne</i>).
--